

## Article 19 - Implementing rules

1. La Commission établit et met régulièrement à jour un manuel, également disponible sous forme électronique, contenant les informations communiquées par les États membres conformément à l'[article 22](#) ainsi que la liste des accords ou arrangements en vigueur, conformément à l'[article 21](#).

2. La mise à jour ou la modification technique des formulaires types figurant en annexe sont effectuées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'[article 20](#), paragraphe 2. – V. *Règlement (CE) n° 1103/2008 (JO L 304 du 14/11/2008 p. 80–84)*.

**MOTS CLEFS:** [Preuve](#)

[Acte d'instruction](#)

[Convention internationale](#)

[Formulaire \[type\]](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/text/obtention-des-preuves-r%C3%A8gl-12062001/1095#comment-0>